



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES,
SERVICE ENVIRONNEMENT, EAU ET FORÊT
UNITÉ PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

N° S3IC : 0068-02548

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS exploitant une installation de fabrication de pâte à papier à SAINT-GAUDENS

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière en particulier son article :

- 12-1.1 qui dispose : [...] La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C dans le cas général. Elle pourra aller jusqu'à 50°C pour les rejets raccordés, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Elle est inférieure à 35 °C en cas de traitement anaérobiose ou lorsque l'eau utilisée est déjà à plus de 25 °C. [...] ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié, en particulier ses articles :

- 2.4.4.1 qui dispose : Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites définies à l'Annexe 1. Ces effluents doivent de plus respecter les conditions suivantes : La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C, cette valeur est portée à 35 °C si la température de l'eau au point de prélèvement dépasse 25 °C. Une intégration est faite sur la journée pour déterminer la valeur moyenne, [...],
- 2.4.1 : Le point de rejet des eaux dans le milieu naturel est unique : il regroupe les eaux résiduaires traitées, les eaux pluviales et les eaux non polluées. Le rejet se fait dans la Garonne. Il existe un déversoir d'orage des eaux pluviales provenant du parc à bois qui se rejette dans le canal d'Aunée [...] ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2020 relatif à la visite d'inspection du 22 janvier 2020 de l'installation exploitée par la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS, sise rue du Président Saragat – Zone d'activité de Stournemil – BP149 – 31 803 Saint-Gaudens Cedex ;

Considérant que lors de sa visite en date du 22 janvier 2020, l'inspection des installations classées a constaté que la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS ne respecte pas les dispositions des articles 2.4.4.1 et 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié susvisé, et 12-1.1 de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 susvisé :

- *La température des effluents rejetés au milieu naturel dépasse régulièrement la valeur limite de 30°C ;*

- *les eaux de refroidissement de la presse 1 000 tonnes du conditionnement sont envoyées vers le déversoir d'orage implanté au niveau du parking des véhicules légers ;*

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 12-1.1 de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 modifié susvisé et des articles 2.4.4.1 et 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 susvisé ;

Considérant que le non-respect de certaines dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS de respecter les prescriptions des articles 2.4.4.1 et 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 et de l'article 12-1.1 de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 susvisé ;

Considérant que le rapport de l'inspection du 22 janvier 2020 susvisé a été porté à la connaissance de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS le 06 février 2020 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS n'a pas transmis d'observation au terme du délai accordé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} – La société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS, Siren n°399 318 278, dont le siège social est situé rue du Président Saragat – Zone d'activité de Stournemil – BP149 – 31 803 Saint-Gaudens Cedex, exploitant une installation de fabrication de pâte à papier à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes sous 5 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- **Eaux résiduaires rejetées au milieu naturel :** Article 2.4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié : Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites définies à l'Annexe 1. Ces effluents doivent de plus respecter les conditions suivantes : La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C, cette valeur est portée à 35 °C si la température de l'eau au point de prélèvement dépasse 25 °C. Une intégration est faite sur la journée pour déterminer la valeur moyenne ;
- **Eaux résiduaires rejetées au milieu naturel :** Article 12-1.1 de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière : La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C dans le cas général. Elle pourra aller jusqu'à 50°C pour les rejets raccordés, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Elle est inférieure à 35 °C en cas de traitement anaérobiose ou lorsque l'eau utilisée est déjà à plus de 25 °C. [...];
- **Eaux de refroidissement de la presse 1 000 tonnes du conditionnement :** Article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié : Le point de rejet des eaux dans le milieu naturel est unique : il regroupe les eaux résiduaires traitées, les eaux pluviales et les eaux non polluées. Le rejet se fait dans la Garonne. Il existe un déversoir d'orage des eaux pluviales provenant du parc à bois qui se rejette dans le canal d'Aunée [...].

Art. 2. – À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS.

Fait à Toulouse, le **10 MARS 2020**



Pour le Région
et par déléation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON